



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2021-2022

Procès-verbal n°6

En configuration réglementaire
Le 13 décembre 2021
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Philippe TERRADE.

Membres présents : MM. Richard BRIE (en visio-conférence), Gérard LECOMTE, Jean-Michel ROMANO, Louis MAINDRELLE, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

Est Excusée : Mme Hélène BEFFY.

Absent non excusé : M. Cyrille DUPART, ne pouvant siéger faute de licence.

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Match N° 24 078 090 joué le 20/11/2021

U13. Départemental 1. Groupe B

Lisieux CA 1 / AS Villers Houlgate 1

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de CA Lisieux en date du 25 novembre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 25 novembre 2021 rejetant comme non fondées les réserves d'après-match du CA Lisieux, portant sur la participation du joueur Gaspard PERRAULT, licence n°77453988, non inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre CA Lisieux / AS Villers Houlgate du 20/11/2021.

Vu la date de l'appel,

La Commission dit l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- M. Damien BLONDEL, licence n°721528252, éducateur, dirigeant, signataire de la feuille de match,
- M. Xavier HAUCOURT, licence n°721526409, arbitre de la rencontre,
- Maître Thierry GRANTURCO, avocat de l'AS Villers Houlgate (en visio-conférence),

Sont excusés :

- M. Jérôme TREGOAT, Président de l'AS Villers Houlgate,
- M. Diego TREGOAT, licence n°1726236023, éducateur, dirigeant, signataire de feuille de match,
- M. Léo TREGOAT, licence 1796223336, éducateur, inscrit sur la feuille de match.

Est absent non excusé :

- M. Stéphane PERRAULT, licence n°2290554438, père du joueur mineur Gaspard PERRAULT.

M. Albert GUESNON, membre de la Commission Départementale Sportive & Discipline, commission de première instance, convié à cette séance, assiste aux auditions, mais ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

AUDITIONS

M. Damien BLONDEL :

- Expose que le club de CA Lisieux a fait appel dans un souci d'équité pour le championnat ;
- Il précise qu'il connaît bien le joueur Gaspard PERRAULT pour l'avoir déjà rencontré lors de détectations auxquelles il avait participé ;
- Il affirme que celui-ci a participé à la rencontre en portant le numéro 7, tout en précisant qu'il n'avait pas vérifié si celui-ci figurait sur la feuille de match ;
- Il fait état de SMS envoyés le lundi suivant le match par M. Diego TREGOAT, du club de l'AS Villers Houlgate, à propos de la participation du joueur Gaspard PERRAULT ;
- SMS dont il a gardé la « capture d'écran », produite au débat.

Maître Thierry GRANTURCO, a demandé à M. Damien BLONDEL s'il considérait que l'attestation établie par M. Stéphane PERRAULT, père de Gaspard PERRAULT, certifiant du ce dernier n'avait pas participé à la rencontre, était un faux. M. Damien BLONDEL a répondu oui.

M. Xavier HAUCOURT, arbitre de la rencontre :

- Affirme que Gaspard PERRAULT a participé à la rencontre ;
- Il précise bien connaître ce dernier depuis qu'il était dans la catégorie U7 ;
- Il ajoute n'avoir pas vérifié, en sa qualité d'arbitre, si Gaspard PERRAULT était mentionné sur la feuille de match.

Maître Thierry GRANTURCO expose, pour l'AS Villers Houlgate :

- Que le club n'a jamais fait jouer un joueur sous la licence d'un autre joueur ;
- Il précise que le joueur n°7 de l'équipe du club était Paul KOUCHTCHOUIAN et qu'il avait participé à la rencontre ;
- Il rappelle les dispositions des articles 204 et 207 des règlements généraux de la FFF.

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

La commission observe que le joueur Gaspard PERRAULT n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre n°24078090.

Selon les dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, en cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est considérée comme officiel, et pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Or, M. Xavier HAUCOURT, arbitre de la rencontre, a déclaré que le joueur Gaspard PERRAULT, qu'il connaît depuis quelques années, avait participé à la rencontre. Cette déclaration, confirmée par ailleurs par M. Damien BLONDEL, éducateur du club de CA Lisieux. Croisée avec le SMS de M. Diego TREGOAT, éducateur de l'AS Villers Houlgate, permet de retenir que Gaspard PERRAULT a bien participé à la rencontre.

L'attestation de M. Stéphane PERRAULT, père de Gaspard PERRAULT, du 23 novembre 2021, indiquant que son fils avait uniquement participé à la rencontre U15 AS Villers Houlgate / Muance FC, ne peut contredire utilement les déclarations d'un officiel au surplus corroborées par les déclarations de M. Damien BLONDEL et par le contenu des SMS adressés à M. Damien BLONDEL par M. Diego TREGOAT.

Observant que le joueur Gaspard PERRAULT a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match, La Commission infirme la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 25 novembre 2021.

En application des dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, évoquant le litige,

Donne match perdu par pénalité au club de l'AS Villers Houlgate,

Le club de CA Lisieux bénéficiant des points correspondant au gain du match.

Dispense le club CA Lisieux des frais d'appel.

La Commission renvoie le dossier à la Commission Départementale Sportive et Discipline pour les aspects disciplinaires,
Et transmet à la commission des compétitions.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Match N° 24 076 606 joué le 20/11/2021
U 15. Départemental 1 Groupe B
AS Villers Houlgate 1 / Muance FC

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de Muance FC en date du 25 novembre 2021 de la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 25 novembre 2021 rejetant comme non fondées les réserves d'après-match portant sur la participation du joueur Gaspard PERRAULT, licence n°77453988, à la rencontre AS Villers Houlgate / Muance FC alors qu'il aurait joué une autre rencontre le jour même.

Vu la date de l'appel,

La Commission dit l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Sont présents à cette audition :

- M. Sébastien DZIUK, Président du Muance FC,
- M. Jérémy QUIBEUF, éducateur, dirigeant et signataire de la feuille de match,
- M. Nicolas NORMANT, secrétaire du Muance FC.
- Maître Thierry GRANTURCO, avocat de l'AS Villers Houlgate (en visio-conférence),

Sont excusés :

- M. Jérôme TREGOAT, Président de l'AS Villers Houlgate,
- M. Leo TREGOAT, éducateur, dirigeant, signataire de feuille de match,
- M. Diego TREGOAT, éducateur.

Est absent non excusé :

- M. Stéphane PERRAULT, père du joueur mineur Gaspard PERRAULT.

M. Albert GUESNON, membre de la Commission Départementale Sportive & Discipline, commission de première instance, convié à cette séance, assiste aux auditions, mais ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

AUDITIONS

M. Sébastien DZIUK, Président du Muance FC, expose avoir été informé qu'un joueur de l'AS Villers Houlgate avait joué le 20 novembre 2021 matin à l'occasion du match U13 opposant le CA Lisieux à l'AS Villers Houlgate, alors qu'il apparaissait le même jour l'après-midi sur la feuille de match de la rencontre U15 opposant l'AS Villers Houlgate au Muance FC.

M. Jérémy QUIBEUF, éducateur de Muance FC, confirme les dires de son président. Le lundi, il a appelé M. Damien BLONDEL du CA Lisieux, qui lui a confirmé que le joueur Gaspard PERRAULT avait effectivement joué le 20 novembre 2021 matin avec l'équipe U13 de l'AS Villers Houlgate, marquant à l'occasion deux buts.

M. Nicolas NORMANT, secrétaire du Muance FC, ne formule aucune observation.

Maître Thierry GRANTURCO expose, pour l'AS Villers Houlgate :

- Que le club n'a jamais fait jouer un joueur sous la licence d'un autre joueur ;
- Il précise que le joueur n°7 de l'équipe U13 était Paul KOUCHTCHOUIAN et qu'il avait participé à la rencontre ;
- Il rappelle les dispositions des articles 204 et 207 des règlements généraux de la FFF.

DECISION

Seuls les membres de la Commission d'Appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

La commission observe que le joueur Gaspard PERRAULT figure sur la feuille de match compétition U15 du 20 novembre 2021, n°24076606, opposant l'AS Villers Houlgate au Muance FC.

Dans l'affaire concernant le match U13 CA Lisieux / AS Villers Houlgate du 20/11/2021, la Commission d'appel a jugé que le joueur Gaspard PERRAULT avait participé à cette rencontre sans figurer sur la feuille de match.

Selon les dispositions de l'article 151-1 des règlements généraux de la FFF, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des mêmes règlements est interdite le même jour.

La Commission,

Observant que le joueur Gaspard PERRAULT a participé le 20 novembre 2021 à la rencontre U13 CA Lisieux / AS Villers Houlgate ET à la rencontre U15 AS Villers Houlgate / Muance FC,

Retient que le joueur n'était pas qualifié pour participer à la seconde rencontre,

Infirme la décision de la Commission Départementale Sportive et Discipline en configuration réglementaire du 25 novembre 2021,

Par application des dispositions de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF,

Donne match perdu par pénalité à l'AS Villers Houlgate,

Pour le Muance FC, dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, c'est-à-dire une défaite sur le score de 0 à 1.

Dispense le club de Muance FC des frais d'appel.

La Commission renvoie le dossier à la Commission Départementale Sportive et Discipline pour les aspects disciplinaires,

Et transmet à la commission des compétitions.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE



Article 151 des Règlements Généraux de la FFF

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Article 128 des Règlements Généraux de la FFF

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 187 des Règlements généraux de la FFF

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 204 des Règlements généraux de la FFF

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageants,
- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 207 des Règlements généraux de la FFF

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.